

# Règlement pour la certification des produits de construction et des contrôles de la production en usine par le S-Cert SA

1 Abréviations et définitions.	3
1.1 Références.	3
2 Utilisation du présent règlement	3
3 S-Cert SA..	4
3.1 Personnalité juridique.	4
3.2 Processus et structure.	4
3.3 Accréditation et notification.	4
3.4 Droits et obligations du S-Cert SA..	4
3.4.1 Responsabilité.	4
3.4.2 Obligation de confidentialité.	4
3.5 Collaboration avec d'autres organismes.	4
4 Demande de certification d'une nouvelle usine.	5
4.1 Dispositions générales.	5
4.2 Demande formelle d'une nouvelle usine.	5
4.3 Validité de la demande formelle.	5
5 Certification.	5
5.1 Tâches.	5
5.2 Évaluation de la performance du produit de construction.	6
5.3 Inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine.	6
5.3.1 Généralités.	6
5.4 Surveillance, évaluation et appréciation permanentes du CPU et essais par sondage.	7
5.5 Résultat de l'audit	7
5.6 Types de conditions imposées.	8
6 Certificat	8
6.1 Généralités.	8
6.2 Conditions pour la délivrance du certificat	8

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

6.3	Utilisation du certificat	8
6.4	Durée de validité du certificat	9
6.5	Modifications dans la production.	9
6.6	Suspension et retrait du certificat	9
6.6.1	Procédure en cas de non-conformité.	9
6.6.2	Suspension du certificat à la demande du fabricant et/ou renonciation du fabricant	9
6.7	Interruption ou cessation de la production.	9
6.8	Restitution du certificat	9
6.9	Information surveillance du marché.	10
7	Plaintes, recours, appel	10
7.1	Plaintes relatives à la certification, recours.	10
7.2	Appel	10
8	Autres dispositions.	11
8.1	Personnes pouvant accompagner l'organisme de certification au cours des audits.	11
8.2	Résiliation de contrat	11
9	Litige.	11

## 1. Abréviations et définitions

CG Conditions générales

AVCP Assessment and Verification of constancy of Performance ; système d'évaluation et de vérification de la conformité du contrôle de la production en usine

LPCo Loi fédérale sur les produits de construction

OPCo Ordonnance fédérale sur les produits de construction

OFCL Office fédéral des constructions et de la logistique

DPC Directive UE sur les produits de construction (valable jusqu'au 30.06.2013)

CPR Règlement UE sur les produits de construction 305/ 2011/UE (CPR) (depuis le 1.07.2013)

ETE Évaluation technique européenne

GNB-CPR Group of Notified Bodies

SAS Service d'accréditation suisse

Spécification technique Norme européenne harmonisée applicable aux produits, évaluation technique européenne (ETE), document normatif, règlement ou analogue

CPU Contrôle de la production en usine

Pour d'autres définitions voir LPCo art.2, resp. CPR art.2

### 1.1. Références

- Loi fédérale sur les produits de construction du 21 mars 2014
- Ordonnance fédérale sur les produits de construction du 27 août 2014
- Règlement européen sur les produits de construction 305/2011/UE (CPR)
- EN ISO/CEI 17065
- Guidance Papers du GNB-CPR

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

## 2. Utilisation du présent règlement

La loi fédérale sur les produits de construction et le CPR européen règlent la mise sur le marché des produits de construction.

En Suisse, si un produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée désignée ou pour lequel une évaluation technique européenne (ETE) a été délivrée, il ne peut être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché que si le fabricant a établi une déclaration de performance pour le produit. Pour la mise sur le marché dans l'UE, il faut y apposer en outre le marquage CE.

Les exigences liées à l'établissement d'une déclaration de performance et à l'apposition d'un signe CE doivent être respectées par le fabricant.

Ce règlement s'applique par analogie également à l'évaluation des contrôles de la production sur la base de normes non harmonisées, resp. sans ETE. Pour ce type de produits, il n'est pas permis d'établir une déclaration de performance, ni d'apposer le marquage CE. Dans de tels cas, le fabricant peut établir une déclaration du fabricant conformément à la LPCo.

Ce règlement garantit que tous les fabricants sont traités de la même façon par le S-Cert SA.

## 3. S-Cert SA

### 3.1. Personnalité juridique

Le S-Cert SA possède la personnalité juridique d'une société anonyme selon CO (Code suisse des obligations). Le siège du S-Cert SA se trouve à la Lindenstrasse 10, 5103 Wildegg, Suisse

### 3.2. Processus et structure

L'organisation, la structure ainsi que les processus de certification du S-Cert SA sont décrits dans ses statuts, dans son règlement d'organisation et son manuel qualité. La structure et les processus du S-Cert SA sont conformes à la norme EN ISO/CEI 17065

### 3.3. Accréditation et notification

Le Service d'accréditation suisse (SAS) a accrédité le S-Cert SA en tant qu'organisme de certification de produits et en tant qu'organisme de certification pour le contrôle de la production en usine et lui a attribué pour l'accréditation le numéro d'identification SCESp 094. Le domaine d'application actuel de l'accréditation peut être consulté sur le site web du SAS .

Le secrétariat d'État à l'économie (SECO) et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) ont désigné le S-Cert SA en tant qu'organisme. Le 2 juin 2014, la Commission européenne a attribué au S-Cert SA, dans le cadre de la notification du S-Cert SA selon CPR, le numéro d'identification 2116. Le domaine d'application actuel de la notification peut être consulté sur le site web de la Commission européenne .

### 3.4. Droits et obligations du S-Cert SA

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

### 3.4.1. Responsabilité

Toutes les prestations fournies par le S-Cert SA sont conformes aux normes en vigueur (état actuel de la technique) et sont exécutées par un personnel compétent au plus près de sa conscience et de ses connaissances. La certification est effectuée sur la base du rapport d'audit qui reflète une situation ponctuelle. Le S-Cert décline toute autre responsabilité. En particulier, il ne saurait être tenu responsable si des tiers ne reconnaissent pas ou en partie seulement la certification et n'en font pas la base de leurs conditions contractuelles. Il en va de même quant à d'éventuelles requêtes en dommages-intérêts par des tiers (notamment par des clients du fabricant), pour n'avoir pas répondu à leurs attentes de qualité ou pour cause de non-reconnaissance du certificat comme pièce justificative, lors de litiges portant sur la responsabilité du fait des produits. Si des réclamations concernant la responsabilité du fait des produits sont adressées au fabricant, celui-ci ne peut pas faire valoir ses droits auprès du S-Cert SA sous prétexte qu'un certificat lui a été délivré.

### 3.4.2. Obligation de confidentialité

Le S-Cert SA s'engage à garder confidentielles les informations qui lui ont été fournies au cours des processus de certification et de leurs résultats. Les informations recueillies sur les produits et les fabricants ne peuvent pas être divulguées à des tiers sans autorisation écrite. Dans les cas où des lois réclament la transmission de renseignements à des tiers, la personne concernée doit être préalablement informée sur ces lois.

## 3.5. Collaboration avec d'autres organismes

Le S-Cert SA peut confier certaines parties de ses activités, telles que prélèvement d'échantillons, contrôle, audit et/ou surveillance à d'autres organismes sous-traitants. Les dispositions de l'art. 27 OPCo, resp. art. 45 CPR doivent alors être respectées. Le recours à la sous-traitance nécessite à chaque fois l'autorisation du fabricant.

## 4. Demande de certification d'une nouvelle usine

### 4.1. Dispositions générales

Tout fabricant ou son représentant autorisé peut faire une demande de certification.

Le fabricant dispose d'installations appropriées pour fabriquer des produits conformes. Il dispose d'un contrôle de la production en usine (CPU) qui lui permet d'assurer la conformité de ses produits en continu.

### 4.2. Demande formelle d'une nouvelle usine

Le S-Cert SA informe le demandeur sur les principes du processus pour la délivrance d'un certificat et lui fait parvenir notamment les documents suivants :

- un exemplaire du présent règlement
- un formulaire d'inscription (demande de certification)
- une proposition de certification (offre)

Pour la demande de certification, le fabricant remplit le formulaire d'inscription mis à disposition par le S-Cert SA. Ce formulaire est adapté au produit respectif et contient pour le moins les données suivantes:

- la/les norme(s) pertinente(s)
- les produits à certifier, resp. les gammes de produits ou les CPU
- la demande formelle
- informations sur le demandeur attestant qu'il est en mesure de demander un certificat

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

- nom et adresse de l'usine pour laquelle le(s) certificat(s) est (sont) demandé(s)
- nom de la personne de contact pour le S-Cert SA et de son représentant

Par la signature de la demande, le demandeur donne son accord sur les conditions financières proposées dans l'offre ainsi que les conditions générales et s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et la/les spécification(s) technique(s). Le S-Cert SA confirme au fabricant la réception du formulaire d'inscription dûment rempli et l'avise au cas où de plus amples informations étaient nécessitées pour le traitement de la demande.

### 4.3. Validité de la demande formelle

Le S-Cert SA informe le demandeur de la conclusion du contrat dès que le dossier de la demande est complet et atteste que le fabricant est en droit de demander un certificat. Le demandeur reçoit un exemplaire valide et signé de la demande en tant que contrat. Le processus de certification doit commencer dans le délai d'un an, sinon le contrat perd sa validité.

## 5. Certification

### 5.1. Tâches

Dans le domaine harmonisé, le fabricant et le S-Cert SA en tant qu'organisme de certification notifié (organisme désigné) sont chargés des tâches suivantes (OPCo annexe 2, resp. CPR annexe V), suivant le système AVCP appliqué :

Désignations OPCo annexe 2	1+	1	2+
<b>Tâches du fabricant</b>			
Évaluation de la performance du produit de construction			x
Contrôle de la production en usine	x	x	x
Vérification supplémentaire d'échantillons prélevés en usine par le fabricant, selon le plan d'essai établi	x	x	x
<b>Tâches de l'organisme désigné</b>			
Évaluation de la performance du produit de construction	x	x	

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

Inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine	x	x	x
Surveillance, évaluation et appréciation permanentes du contrôle de la production en usine	x	x	x
Essais par sondage d'échantillons prélevés en usine ou dans les installations de stockage du fabricant par l'organisme de certification des produits	x		

Les données du chapitre 5 « Certification » sont valables dans le domaine harmonisé et non harmonisé.

Dans le domaine non harmonisé, elles sont appliquées par analogie.

Dans le domaine non harmonisé, les tâches sont déterminées dans les spécifications techniques convenues ou définies dans le contrat.

## 5.2. Évaluation de la performance du produit de construction

En vertu du système AVCP 1+ et 1, le S-Cert SA est responsable de l'évaluation de la performance du produit de construction.

L'évaluation de la performance du produit de construction est effectuée conformément aux normes européennes harmonisées pertinentes et aux directives spéciales convenues dans le GNB-CPR pour le produit de construction.

## 5.3. Inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine

### 5.3.1. Généralités

Après la confirmation de la demande, le S-Cert SA prend les mesures nécessaires pour l'exécution de l'inspection initiale chez le fabricant. Le S-Cert SA veille à ce que toutes les activités nécessaires à la certification (à commencer par l'évaluation de la performance du produit de construction, l'inspection initiale de l'usine et le contrôle de la production en usine, suivant le système AVCP) soient exécutées conformément aux normes.

- La directive ISO/CEI 28 :2004 § 5.2. dit que « le demandeur veille à ce que la compétence pour le système qualité soit définie sans équivoque à l'égard de l'organisme de certification. Ceci peut se faire par la désignation d'une personne compétente qui, pour autant qu'il s'agisse de l'exercice technique de la fonction, ne fait pas partie de la direction de la production et qui est autorisée à agir en tant qu'interlocutrice pour l'organisme de certification ».

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

- Les tâches et responsabilités liées au contrôle de la production en usine doivent être documentées par le fabricant et tenues à jour.
- L'évaluation et l'appréciation du contrôle de la production en usine ont lieu conformément aux exigences de la norme et si disponibles, aux exigences spécifiques relatives aux produits de construction, telles que convenues par le GNB-CPR. Tous les enregistrements se rapportant au contrôle de la production en usine doivent être mis à la disposition du S-Cert SA pour examen.
- Le S-Cert SA rédige un rapport qui informe le fabricant des résultats de l'inspection initiale et le cas échéant, de l'évaluation de la performance du produit de construction.
- Si le S-Cert SA estime que les exigences pour l'évaluation et la vérification ne sont pas entièrement remplies, il informe le fabricant sur les points qu'il y a lieu de compléter.
- Si le fabricant peut prouver que des mesures ont été prises pour satisfaire à toutes les exigences dans le délai imparti par le S-Cert SA, ce dernier ne réexaminera que les sections concernées de l'inspection initiale, resp. de l'évaluation de la performance du produit de construction.

#### 5.4. Surveillance, évaluation et appréciation permanentes du CPU et essais par sondage

Le fabricant doit informer le S-Cert SA de toute modification apportée au contrôle de la production en usine ou au produit de construction couverts par le certificat. Il incombe au S-Cert SA de décider si les modifications exigent une répétition de l'évaluation de la performance du produit de construction, un audit supplémentaire ou d'autres investigations.

Le S-Cert SA est responsable de la surveillance, l'évaluation et l'appréciation du contrôle de la production en usine ainsi que selon le système 1+, des essais par sondage des propriétés relatives au produit de construction, sur la base :

- des exigences des normes harmonisées européennes pertinentes ou des autres spécifications techniques convenues dans le contrat
- d'éventuels guides spécifiques tels que définis par le GNB-CPR pour le produit de construction de l'appréciation initiale du contrôle de la production en usine

L'auditeur vérifie :

- si le fabricant continue à travailler selon la version de la norme européenne harmonisée en vigueur lors du précédent contrôle (resp. des premiers audits, de l'inspection initiale) et selon les spécifications techniques convenues dans le contrat
- s'il s'agit d'une version actuelle

Le fabricant s'engage à enregistrer toutes les non-conformités et les réclamations relatives au produit de construction couvert par le certificat et sur demande, à mettre ces enregistrements à la disposition du S-Cert SA.

Sauf réglementation contraire dans les normes, le S-Cert SA informe le fabricant des résultats de la vérification, resp. des essais par sondage ainsi que de toutes les non-conformités décelées. En fonction de l'importance et de l'ampleur respectives des non-conformités, le S-Cert SA peut prendre les mesures suivantes :

- sous maintien de la validité du certificat, inviter le fabricant à effectuer des corrections, resp. des modifications dans un délai raisonnable
- suspendre la validité du certificat jusqu'à ce que le fabricant ait entrepris les modifications adéquates
- retirer le certificat au fabricant

Si des non-conformités sont révélées, il incombe au fabricant de déterminer la cause des problèmes correspondants et d'informer le S-Cert SA des mesures correctives appropriées effectivement prises.

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

## 5.5. Résultat de l'audit

Après la visite de l'auditeur, un rapport est rédigé avec, si nécessaire, des conditions imposées. Ces conditions imposées ont pour objectif d'attirer l'attention du fabricant sur les non-conformités.

Le fabricant est tenu de traiter les écarts, de rechercher les causes de la non-conformité et de prendre des mesures correctives garantissant que la non-conformité est écartée et ne se reproduira plus. Un délai de mise en œuvre des mesures correctives est convenu entre le fabricant et l'organisme de certification.

Le S-Cert SA est en droit de ne pas délivrer, de ne pas renouveler ou de retirer un certificat dans les cas suivants :

- mise en œuvre insuffisante des mesures correctives requises dans le délai fixé
- non-respect des délais fixés, ou
- réapparition de la non-conformité en question (condition imposée non remplie)

## 5.6. Types de conditions imposées

En fonction de l'importance de la non-conformité révélée, 3 types de conditions imposées peuvent être retenus :

- type A : non-conformité qui entrave le fonctionnement et l'efficacité du contrôle de la production en usine, de telle sorte que des produits avec des spécifications techniques non-conformes pourraient être mis sur le marché. Ce genre de non-conformité entraîne normalement la répétition d'une partie ou de la totalité de l'audit du contrôle de la production en usine, à la charge du fabricant. L'ampleur de tels audits est déterminée par le S-Cert SA en tant qu'organisme de certification
- type B : non-conformité qui ne présente qu'un risque mineur pour le fonctionnement du contrôle de la production en usine, pour autant qu'elle soit corrigée dans un laps de temps limité. Dans ce cas, le fabricant est tenu d'informer le S-Cert SA par écrit de la mise en œuvre des mesures correctives dans le délai fixé
- type C : non-conformité qui ne présente qu'un risque mineur pour le fonctionnement du contrôle de la production en usine. Elle doit être corrigée avant la prochaine visite de surveillance. Dans le cas d'un nombre élevé de conditions imposées du type B et/ou C, le S-Cert SA est habilité à ordonner une répétition complète ou partielle de l'audit, à la charge du fabricant.

## 6. Certificat

### 6.1. Généralités

Si toutes les exigences mises en évidence satisfont aux spécifications techniques définies dans le contrat, le S-Cert SA en informe le fabricant et délivre le certificat.

La délivrance d'un certificat autorise le S-Cert SA à publier les données suivantes sur son site :

- nom et adresse du donneur d'ordre et de l'usine
- désignation du produit lors de certifications de produits
- numéro du certificat
- base de la certification (norme, spécification technique)

### 6.2. Conditions pour la délivrance du certificat

Le S-Cert SA délivre le ou les certificat(s) d'une part, dès que la conformité est garantie selon la norme technique en vertu des rapports d'audit et d'autre part, dès que sont remplies toutes les exigences de nature technique, administrative et financière.

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs



### 6.3. Utilisation du certificat

Le certificat est un document officiel. Il est interdit d'en modifier le contenu, indépendamment de la forme (papier, électronique) sous laquelle il a été délivré. Il reste la propriété du S-Cert SA. Le fabricant obtient le droit de mentionner la certification obtenue sur ses documents (informations, en-têtes, offres, formulaires etc.).

Le fabricant a le droit de mentionner la certification réussie sur ses documents (informations, formulaires, lettres, offres, etc. ) et ne peut utiliser que le signe fourni par S-Cert AG (logo, signet). Le fabricant n'est pas autorisé à utiliser la marque SAS (Swiss Accreditation).

Les produits en dehors du domaine certifié doivent être clairement désignés comme tels, s'ils figurent sur des documents dans lesquels il est fait mention de la certification, resp. de l'organisme de certification. Des produits fabriqués par des sous-traitants du fabricant certifié doivent être catégoriquement désignés comme tels. L'utilisation des certificats ne doit pas donner l'impression qu'ils s'appliquent à d'autres objets ou produits qu'à ceux qui font explicitement l'objet de la certification, resp. des certificats.

Le fabricant s'engage à ne pas publier de documents ou de réclames qui pourraient éveiller des doutes sur le domaine certifié ou nuire à la réputation du S-Cert SA. Les abus sont signalés à l'OFCL et au SAS.

### 6.4. Durée de validité du certificat

Un certificat reste valide tant que le contrôle de la production en usine, le produit ou les spécifications techniques ne subissent pas de modifications. En cas de changement du programme de certification, le client est avisé par le S-Cert SA.

La validité d'un certificat prend fin pour les raisons suivantes :

- retrait du certificat par le S-Cert SA par suite d'une cessation de la production ou d'une non application des mesures correctives dans le délai convenu avec le fabricant
- non-paiement des taxes et des frais de certification dans un délai de 2 mois après le 2<sup>ème</sup> rappel
- 12 mois après une suspension temporaire du certificat sans reprise de la production (voir aussi 6.6)

### 6.5. Modifications dans la production

Si le fabricant modifie sa production ou ses installations de production de manière significative, il doit en informer le S-Cert SA immédiatement par écrit et lui faire parvenir, si nécessaire, une copie du manuel qualité modifié et/ou une liste des changements apportés aux documents et aux processus de production.

Si les modifications du processus de production et/ou du système d'assurance qualité le justifient, le S-Cert SA est habilité à effectuer immédiatement un audit supplémentaire, à la charge du fabricant.

### 6.6. Suspension et retrait du certificat

Si un certificat est suspendu, il perd temporairement sa validité. Sur le site, la mention du certificat sera complétée par l'indication : « certificat suspendu depuis... ». Le retrait, resp. la rétractation d'un certificat signifie que le certificat a été définitivement retiré. Après un retrait, le numéro du certificat ne peut plus être utilisé. L'enregistrement sur le site est radié. Si la certification est renouvelée, il faut lui attribuer un nouveau numéro.

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

### 6.6.1. Procédure en cas de non-conformité

En cas de non-conformité(s), le fabricant doit prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable fixé par l'organisme de certification. Le S-Cert SA peut décider si un contrôle de la mise en œuvre des mesures nécessaires s'impose. Si le fabricant ne prend pas de mesures adéquates, le S-Cert SA peut décréter la suspension ou le retrait du certificat. Le fabricant en est informé par écrit.

Si le S-Cert SA suspend la validité du certificat jusqu'à ce que le fabricant ait entrepris les corrections et les modifications requises, il est convenu d'un délai pour leur mise en œuvre. Les mesures correctives sont vérifiées avant la réactivation du certifica

### 6.6.2. Suspension du certificat à la demande du fabricant et/ou renonciation du fabricant

Le fabricant peut demander en tout temps la suspension de son certificat pour une durée limitée ou y renoncer complètement.

Le fabricant fait parvenir au S-Cert SA une demande écrite pour la durée de suspension souhaitée. Le S-Cert SA accorde la suspension du certificat à partir de la date de réception de la demande pour une période maximale de 12 mois. Le fabricant doit informer le S-Cert SA à temps avant la réactivation. Après la suspension du certificat, le S-Cert SA est habilité à prendre les mesures nécessaires pour vérifier les exigences de base convenues, resp. des normes.

La demande de renonciation au certificat doit être effectuée par écrit.

## 6.7. Interruption ou cessation de la production

Si la production est temporairement interrompue ou définitivement abandonnée, le fabricant doit en informer le S-Cert SA. Après une interruption de la production, le S-Cert SA est habilité à prendre les mesures nécessaires pour vérifier les exigences de base convenues, resp. des normes.

## 6.8. Restitution du certificat

Après la résiliation du contrat entre le client et le S-Cert SA, le client s'engage à renvoyer les certificats au S-Cert SA.

## 6.9. Information surveillance du marché

Dans l'article 29, l'OPCo règle l'obligation de déclaration des organismes désignés. Dans le domaine d'application en tant qu'organisme notifié, le S-Cert SA fait part aux organes de surveillance du marché (OFCL) de tout refus, restriction, suspension ou révocation de certificats.

# 7. Plaintes, recours, appel

## 7.1. Plaintes relatives à la certification, recours

Toute plainte déposée par écrit contre le S-Cert SA en matière de certification est traitée de la manière suivante :

- examen du dossier par le directeur de l'organisme de certification
- décision prise par le directeur de l'organisme de certification

Si le client n'accepte pas la décision du directeur de l'organisme de certification, le dossier est examiné par la commission de certification qui prend une décision.

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs

Si le client n'est pas d'accord avec la décision de la commission de certification, il peut adresser un recours écrit à la commission de recours. Au besoin, le conseil d'administration du S-Cert SA peut élire une commission de recours.

La commission de recours s'engage à traiter les recours de manière indépendante, neutre et objective. Ses devoirs sont les suivants :

- elle est l'instance de recours pour les décisions de la commission de certification
- elle traite les recours (par ex. refus de certification ou retrait du certificat) en tenant compte des documents mis à disposition par la commission de certification. Elle juge de l'exécution correcte de la certification selon les normes pertinentes et les règlements internes de l'organisme de certification
- la commission de recours prend la décision définitive quant à l'acceptation resp. le refus du recours
- la commission de recours rédige un rapport à l'intention du conseil d'administration du S-Cert SA et informe le recourant de sa décision

Si le client n'accepte pas la décision de la commission de recours, il peut faire appel.

## 7.2. Appel

Une plainte contre la décision de recours du S-Cert SA doit être déposée auprès de l'OFCL. La décision prise par le S-Cert SA n'est pas suspendue par la demande d'appel.

## 8. Autres dispositions

### 8.1. Personnes pouvant accompagner l'organisme de certification au cours des audits

Des représentants d'organes chargés de la notification et/ou de l'accréditation du S-Cert SA peuvent accompagner en tout temps l'auditeur ou le représentant de l'organisme de certification (aux frais du S-Cert SA). Ces personnes traitent toutes les informations de façon confidentielle.

### 8.2. Résiliation de contrat

Le fabricant peut résilier son contrat avec le S-Cert SA en tout temps par moyen écrit. Cependant, tous les frais occasionnés dans le cadre du contrat sont à sa charge jusqu'à expiration de celui-ci. Après le paiement, le S-Cert SA confirme par écrit la date d'expiration du/des certificats selon les conditions générales. Le fabricant s'engage à renvoyer son certificat et à informer le S-Cert SA s'il choisit un autre organisme de certification.

## 9. Litige

Le droit suisse est appliqué. Le lieu de juridiction est Wildegg Argovie.

Version	Name	Freigegeben am/von
6	MB X130_f	25.11.2019/fs